

La retraite sera battue à minuit.

Les troupes de toutes armes et les équipages des bâtiments de la station locale recevront une demi-journée de solde.

Une double ration de vin sera accordée à tous les rationnaires ; les prisonniers, dont la ration ne comporte pas de vin, en recevront 46 centilitres.

Des courses de canots à l'aviron, des courses de caboteurs à la voile et des courses de chevaux auront lieu le 15 et le 16 août.

On se conformera au programme arrêté par les commissaires nommés à cet effet et publié au *Message*.

L'Ordonnateur, le Secrétaire général et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en taïtien.

Papeete, le 9 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 188. — *ARRÊTÉ du 9 juillet 1864, nommant deux commissions chargées d'organiser des régates et des courses de chevaux à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Des régates et des courses de chevaux auront lieu pendant les journées du 15 et du 16 août.

ART. 2. La commission chargée de l'organisation des régates et d'adjudger les prix sera composée de :

MM. Bonet, enseigne de vaisseau, capitaine de port, président ;

Lefraper, enseigne de vaisseau ;

Bouët, commis de marine.

ART. 3. Les prix à adjudger pourront s'élever jusqu'à 1,200 fr. pour les caboteurs, et à 300 fr. pour les embarcations.

Ces régates comporteront des courses à voile entre les caboteurs de 10 à 20 tonneaux, et des courses à l'aviron entre embarcations de toutes sortes.